Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

ImaOne
Société par actions simplifiée au capital de 123.522.937,60 euros
Siège social : 74, rue de Rome – 75008 Paris
891 684 177 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique
en date du 2 juillet 2026

ABDOUREZA Elyssami

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR LE PRÉSIDENT

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'alinéa 2 de l'article L. 228-1 du Code de commerce, représentatives ou donnant accès à des titres du capital et/ou des titres de créances, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et les Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou tout autre pays :

- la prise de participation, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entités, ayant ou non la personnalité morale, à créer ou déjà existantes,

- à l'exclusion de celles visées à l'article R.4113-13 du Code de la santé publique, toute prestation de services ou d'assistance se rapportant directement ou indirectement à son activité ou à l'activité de l'entité ou des entités dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, une participation,

- et, de manière générale, toute opération de quelque nature que ce soit, et notamment industrielle, financière, immobilière, civile ou commerciale, qu'elle soit relative à des biens mobiliers ou immobiliers, liée directement ou indirectement aux activités ci-avant énoncées.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ImaOne**.

Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ainsi que le montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est sis 74, rue de Rome – 75008 Paris.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Au titre de la constitution de la Société, la société CONRAD (« **CONRAD** »), société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 74, rue de Rome – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 890 400 146 R.C.S. Paris, a apporté une somme de deux (2) euros souscrite et libérée en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque HOTTINGUER sise 63, rue de la Victoire – 75009 PARIS.

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

Le 15 décembre 2020, en vertu d'un traité d'apport entre la Société et les Apporteurs (tel que ce terme est défini ci-après), la Société a émis trente-cinq millions trois cent cinquante-trois mille deux cent soixante-sept (35.353.267) actions ordinaires nouvelles au profit des Apporteurs en rémunération de l'apport à la Société de onze mille deux cent une (11.201) actions de préférence de catégorie B (« **Actions B** ») de la société IMAPOLE LYON-VILLEURBANNE, société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins, dont le siège social est sis 158, rue Léon Blum – 69100 Villeurbanne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 531 662 997 R.C.S. Lyon (« **IMAPOLE** »).

L'ensemble des Actions B d'IMAPOLE apportées a été estimé à la somme globale de trente-cinq millions trois cent cinquante-trois mille deux cent soixante-huit euros et vingt-six centimes (35.353.268,26) euros selon le rapport établi par le Commissaire aux apports : Monsieur Jérôme FELDMAN, étant précisé que cette opération d'apport aboutissait à des rompus auxquels les Apporteurs concernés ont accepté de renoncer.

Les actions ordinaires nouvelles émises par la Société ont été attribuées au profit des apporteurs listés dans le tableau ci-dessous (les « **Apporteurs** ») :

Apporteurs	**Nombre d'Actions B apportées**	**Valeur de l'apport**	**Nombre d'actions ordinaires de la Société**
Florence BEURET	1	3.156,26 €	3.156
Jean CHAMPAGNAC	1.600	5.050.016 €	5.050.016
Gilles EMONET	1.600	5.050.016 €	5.050.016
Abdolreza ETESSAMI	2.399	7.571.867,74 €	7.571.867
Xavier LEBAS	1.600	5.050.016 €	5.050.016
Bertrand PELTIER	1.600	5.050.016 €	5.050.016
Edouard PURENNE	1	3.156,26 €	3.156
Aurélie SAGNIER-CHABROL	1.600	5.050.016 €	5.050.016
Rafaële VAUTRIN	800	2.525.008 €	2.525.008
TOTAL	**11.201**	**35.353.268,26 €**	**35.353.267**

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28 juillet 2022 et des décisions du président en date du 29 juillet 2022, il a été procédé aux augmentations de capital suivantes :

- d'un montant nominal total de 787 500 euros, par l'émission de 7 875 000 ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes (0,10€) chacune, au prix unitaire de un (1) euro, soit avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes (0,90€) par ADP 1 ; et

- d'un montant nominal total de 4 833 162 euros, par l'émission de 4 833 162 ADP 2 nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, au prix unitaire de un euro et quatre-vingt-dix-neuf virgule quatorze centimes (1,9914€) arrondi à 4 chiffres après la virgule, soit avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf virgule quatorze centimes (0,9914€) arrondi à 4 chiffres après la virgule par ADP 2.

Aux termes des décisions du Président en date du 23 décembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital par imputation sur le compte de prime d'émission d'un montant de 200.000 euros, résultant de l'attribution de 200.000 ADP 3 d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 15 décembre 2023 et des décisions du Président en date du 2 janvier 2024, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant d'un million onze mille quatorze (1.011.014) euros par l'émission d'un million onze mille quatorze (1.011.014) actions ordinaires.

Aux termes l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2024, il a été procédé aux augmentations de capital suivantes :

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (787.500) euros, par émission de sept millions huit cent soixante-quinze mille (7.875.000) ADP 1 nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune ;

- une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de quatre millions huit cent trente-trois mille cent soixante-et-un (4.833.161) euros, par émission de quatre millions huit cent trente-trois mille cent soixante-et-un (4.833.161) ADP 2 nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ; et

- une augmentation de capital en nature d'un montant de trois millions huit cent soixante-deux mille quatre-vingt-six (3.862.086) euros par l'émission de trois millions huit cent soixante-deux mille quatre-vingt-six (3.862.086) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune en rémunération de l'apport en nature de six cent quatre-vingt-onze (691) actions ordinaires de la société Holding Delta IM (812 786 713 R.C.S. Chaumont).

Aux termes des décisions du président de la Société en date du 30 juillet 2024, 8.787.567 actions ordinaires ont été converties en 7.875.000 ADP 1-Bis (tel que ce terme est défini ci-dessous), d'une valeur nominale unitaire d'environ zéro virgule cinq cent deux euro (0,502 €) et en 4.833.162 ADP 2 (tel que ce terme est défini ci-dessous), d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1 €).

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 27 décembre 2024, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de neuf cent dix-sept mille six cent soixante-deux euros (917.662 €) par l'émission de neuf millions cent soixante-seize mille six cent seize (9.176.616) ADP 1-Ter (tel que ce terme est défini ci-dessous) nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.

Aux termes des décisions des associés de la Société en date du 29 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de huit millions cent vingt-deux mille cent dix-huit euros (8.122.118 €) consécutivement à l'apport en nature d'un million cinq cent quarante-quatre mille neuf cent dix-neuf (1.544.919) actions ordinaires émises par la société Holding Radiologues Delta IM d'un montant total évalué à seize millions cent soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-seize euros (16.174.396 €), rémunéré par l'attribution de huit millions cent vingt-deux mille cent dix-huit (8.122.118) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au prix unitaire (prime d'apport incluse) d'1,9914 euro, toutes souscrites et intégralement libérées, ainsi que le versement d'une soulte d'un montant total de dix euros et vingt et un centimes (10,21 €), correspondant à une augmentation de capital d'un montant nominal total de huit millions cent vingt-deux mille cent dix-huit euros (8.122.118 €), portant ainsi le capital social de la Société de soixante-sept millions huit cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-treize euros (67.882.293 €) à soixante-seize millions quatre mille quatre cent onze euros (76.004.411 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 31 juillet 2025, le capital social a été rectifiée d'une erreur matérielle et est, en conséquence, fixée à la somme de soixante-seize millions quatre cent quatre mille quatre cent dix euros et soixante centimes (76.004.410,60 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 31 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de quarante-deux millions soixante-quatorze mille cent onze euros (42.074.111 €) consécutivement à l'apport en nature de treize mille quatre cent quarante-six (13.446) actions ordinaires émises par la société AI 2022 d'un montant total évalué à quatre-vingt-trois millions sept cent quatre-vingt-six mille quatre cents euros et quinze centimes (83.786.400,15 €), rémunéré par l'attribution de quarante-deux millions soixante-quatorze mille cent onze (42.074.111) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'apport globale de 41.712.273,65 €, soit un prix de souscription global de 83.786.384,65 €, toutes souscrites et intégralement libérées, ainsi que le versement d'une soulte d'un montant total de quinze euros et cinquante centimes (15,50 €), correspondant à une augmentation de capital d'un montant nominal total de quarante-deux millions soixante-quatorze mille cent onze euros (42.074.111 €), portant ainsi le capital social de la Société de soixante-seize millions quatre cent quatre mille quatre cent dix euros et soixante centimes (76.004.410,60 €) à cent dix-huit millions soixante-dix-huit mille cinq cent vingt et un euros et soixante centimes (118.078.521,60 €).

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 2 juillet 2026, le capital social a été augmenté d'un montant de cinq millions quatre cent quarante-quatre mille quatre cent seize euros (5.444.416 €) consécutivement à l'apport en nature de deux mille sept cents (2.700) actions ordinaires émises par la société MN Reims Bezannes d'un montant total évalué à treize millions quarante-trois mille sept cent trente-cinq euros et dix-sept centimes (13.043.735,17 €), rémunéré par l'attribution de cinq millions quatre cent quarante-quatre mille quatre cent seize (5.444.416) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'apport globale de 7.599.315,85 €, soit un prix de souscription global de 13.043.731,85 €, toutes souscrites et intégralement libérées, ainsi que le versement d'une soulte d'un montant total de trois euros et trente-deux centimes (3,32 €), correspondant à une augmentation de capital d'un montant nominal total de cinq millions quatre cent quarante-quatre mille quatre cent seize euros (5.444.416 €), portant ainsi le capital social de la Société de cent dix-huit millions soixante-dix-huit mille cinq cent vingt-et-un euros et soixante centimes (118.078.521,60 €) à cent vingt-trois millions cinq cent vingt-deux mille neuf cent trente-sept euros et soixante centimes (123.522.937,60 €).

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-trois millions cinq cent vingt-deux mille neuf cent trente-sept euros et soixante centimes (123.522.937,60 €).

Il est divisé en :

- cent deux millions trois cent soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-six (102.376.386) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées,

- quinze millions sept cent cinquante mille (15.750.000) actions de préférence de catégorie 1 dites « **ADP 1** » dont les modalités et conditions figurent en **Annexe** aux présentes de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées,

- sept millions huit cent soixante-quinze mille (7.875.000) actions de préférence de catégorie 1-Bis dites « **ADP 1-Bis** » dont les modalités et conditions figurent en **Annexe** aux présentes d'environ zéro virgule cinq cent deux euros (0,502 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées,

- neuf millions cent soixante-seize mille six cent seize (9.176.616) actions de préférence de catégorie 1-Ter dites « **ADP 1-Ter** » dont les modalités et conditions figurent en **Annexe** aux présentes de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées,

- quatorze millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre centre quatre-vingt-cinq (14.499.485) actions de préférence de catégorie 2 dites « **ADP 2** » dont les modalités et conditions figurent en **Annexe** aux présentes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées,

- deux cent mille (200.000) actions de préférence de catégorie 3 dites « **ADP 3** » dont les modalités et conditions figurent en **Annexe** aux présentes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Par ailleurs, les Associés de la Société ont également décidé la création d'une autre catégorie d'actions de préférence à émettre : les actions de préférence de catégorie 4 dites « **ADP 4** ».

Les ADP 1, les ADP 1-Bis, les ADP 1-Ter, les ADP 2, les ADP 3 et les ADP 4 sont ci-après désignées ensemble les « **Actions de Préférence** » ou « **ADP** » et les modalités et conditions des Actions de Préférence figurant en **Annexe** des présentes sont ci-après désignées les « Termes et conditions des Actions de Préférence ».

La création des Actions de Préférence a fait l'objet, conformément aux articles L. 225-8 et L. 228-15 du Code de commerce, d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers nommé à cet effet par l'associé unique de la Société.

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

En tout état de cause, et quand il n'est pas besoin de les distinguer, le terme « action » utilisé aux présentes désigne indifféremment les actions ordinaires et les Actions de Préférence.

En cours de vie sociale, des actions peuvent être émises par décision de la collectivité des associés, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaire, ainsi que par les Statuts.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, immédiate ou à terme, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce ou des activités économiques statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

7.2 Les associés collectivement peuvent également décider ou autoriser l'amortissement du capital social ainsi que la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP, les actions de la Société donnent à leur titulaire un droit de vote proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent.

Les droits particuliers des ADP figurent en **Annexe** aux présentes.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP, chaque action donne droit (i) dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et (ii) à un droit de vote (sauf en ce qui concerne les ADP 1, les ADP 1-Bis et les ADP 1-Ter) et à la représentation lors de toute décision des associés, ainsi que d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires et les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés, telles que régulièrement adoptées.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de tous autres Titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 Statut du Président

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, agissant au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »).

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

12.2 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable sans limitation.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

12.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trente (30) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

12.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et dans les limites de son objet social.

En outre, conformément aux statuts de la société ImaOne II (989 244 645 R.C.S. Paris) (les « **Statuts ImaOne II** »), les Décisions Importantes et les Décisions Fondamentales (tel que ces termes sont définis par les Statuts ImaOne II) relatives à la Société ne peuvent être prises par le Président qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité Stratégique (tel que ce terme est défini par les Statuts ImaOne II) de ImaOne II dans les conditions prévues par les Statuts ImaOne II.

Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou, selon le cas, la collectivité des associés pour toute décision requérant une décision de l'associé unique ou, selon le cas, de la collective des associés conformément à la loi ou aux présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

12.6 Représentation sociale

Le cas échéant, le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GENERAUX

13.1 Généralités

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent également être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

13.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

14.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce doivent être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

14.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 1 du Code de commerce doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

14.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ou directeur général. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants du Président ou des directeurs généraux, personnes physiques, et au conjoint, aux ascendants et descendants du représentant du Président ou du directeur général, personnes morales, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

15.1 Dispositions générales

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions indiquées au présent article, étant précisé que les Décisions Importantes et les Décisions Fondamentales (tel que ce terme est défini par les Statuts ImaOne II) ne peuvent être soumises au vote de, ou approuvées par, la collectivité des associés de la Société que sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique de ImaOne II dans les conditions prévues par les Statuts ImaOne II.

Les décisions mentionnées ci-dessous doivent être prises par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et de tout Directeur Général ;
- fixation du montant de la rémunération allouée, le cas échéant, au Président et à tout Directeur Général ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- modification des droits attachés aux actions de la Société et tout rachat ou conversion desdites actions ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 14 des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- création de toute nouvelle catégorie d'actions ou de titres financiers émis par la Société ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation ou dissolution de la Société ;

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

- nomination d'un liquidateur après dissolution de la Société, liquidation de la Société et approbation des comptes de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société ; et
- modifications statutaires.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires pouvant notamment imposer l'unanimité des associés pour la validité des décisions soumises à leur approbation, toute autre décision relève de la compétence du Président, ou le cas échéant, des directeurs généraux.

15.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'associé unique conformément aux stipulations de l'article 15.3 ci-dessous.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président ou du commissaire aux comptes. L'associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence.

Lorsque la consultation de l'associé unique est initiée par le Président ou le commissaire aux comptes, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours ouvrables avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation. Lorsque l'associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque l'associé unique décide unilatéralement de se prononcer sur une décision relevant de sa compétence, le délai de convocation de trois (3) jours ouvrables visé ci-dessus n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

Le commissaire aux comptes est convoqué afin de participer à toute décision de l'associé unique dans les mêmes formes et délais que ce dernier. Toutefois, dans le cas où l'associé unique se serait prononcé sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et établis sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté le cas échéant à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports présentés à l'associé unique ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'associé unique.

15.3 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

- ***Convocation des associés***

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours ouvrables avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant dans ce cas prises valablement sur convocation par tout moyen (y compris sur convocation verbale) et sans délai. Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

- ***Quorum***

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins 50,1 % des droits de vote de la Société.

- ***Représentation aux assemblées***

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- ***Tenue des assemblées***

L'assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés entrant en séance et certifiée conforme par le Président.

- ***Consultation par correspondance***

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent du délai fixé par l'auteur de la consultation, lequel ne pourra pas être inférieur à cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par l'ensemble des associés. Le vote

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- ***Décisions par acte sous seing privé***

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, le commissaire aux comptes est informé de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Toutefois, dans le cas où les associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les associés.

- ***Procès-verbaux***

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance, dans les 30 jours de la date de la décision collective concernée, sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date de la consultation, le nom ou la dénomination des associés présents ou représentés (avec, le cas échéant, le nom de leur représentant) et le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire et, le cas échéant, l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication permanent des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence chaque année le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est distribué à la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions lui appartenant ou à l'associé unique, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP figurant en **Annexe.**

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la distribution dans le respect des droits particuliers des ADP dont les termes et conditions figurent en **Annexe** des présentes, des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Tout paiement de dividendes ou distributions de réserve sera effectué conformément aux droits particuliers des ADP dont les termes et conditions figurent en Annexe des présentes.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des directeur(s) généra(l)(ux) et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

21.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Docusign Envelope ID: 63D0BB7A-2D23-8305-83E2-CC5C8109E20C

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.